

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°52

Thèmes abordés

- [Biomasse : nouveaux critères de durabilité à partir du 01/01/2023 pour la biomasse](#)
 - [Biomasse : mis à jour du plan de surveillance pour toute installation ETS utilisant de la biomasse comme combustible](#)
 - [Changement pour la connexion à l'ETS Reporting Tool via l'app EU Login](#)
 - [Mise à jour plan de surveillance](#)
 - [Mise à jour MMP](#)
-

Biomasse : nouveaux critères de durabilité à partir du 01/01/2023 pour la biomasse

Lors de la création du système ETS, les émissions liées à la biomasse ont été considérées comme nulles et ces émissions ne nécessitaient dès lors pas de restitution annuelle de quotas. Cette logique change à partir de 2023. En effet, le [Règlement d'Exécution 2018/2066](#) (MRR ETS) fait un lien avec la [Directive 2018/2001](#) (RED II) et stipule qu'**à partir de 2023, le traitement de la biomasse dans le cadre de l'ETS est adapté**. Par conséquent, à partir de l'année prochaine (01/01/2023), les émissions liées à un flux de biomasse seront par défaut considérées comme fossiles, et ne seront exemptées de restituer des quotas que si et seulement si l'installation démontre que les critères de durabilité liés à l'origine et les critères d'économies de gaz à effet de serres tels que définis à l'article 29 (paragraphe 2 à 7 et paragraphe 10) de la [Directive 2018/2001](#) (RED II) sont respectés ou lorsque ces critères ne s'appliquent pas à la biomasse en question.

Les critères liés à la **durabilité de l'origine de la biomasse** s'intéressent principalement à la **provenance de la biomasse**, alors que les **critères liés à une économie de GES** consistent en un **comparatif entre l'ensemble des émissions du cycle de vie de la biomasse utilisée par rapport à une utilisation de combustibles fossiles**.

Une guidance ([Guidance 3](#)) a été publiée le 17 octobre 2022 sur le site de la Commission européenne afin d'expliquer les nouvelles exigences et de préciser les flux de biomasse concernés. La section 3 de cette guidance (voir pages 10 à 38) concerne les exigences relatives à la durabilité. Vu le timing de la publication de cette guidance et la date de mise en application des nouvelles règles (01/01/2023), l'AwAC a analysé dans un premier temps les données des entreprises ETS en Wallonie sur base de la situation des émissions ayant eu lieu en 2021, afin d'identifier les entreprises concernées par ces nouvelles exigences.

Sur base de cet exercice, nous constatons que seules quelques installations ETS wallonnes utilisant de la biomasse comme combustible sont concernées pour 2023 par les nouvelles exigences. Nous avons contacté directement les installations ETS wallonnes utilisant un ou plusieurs types de biomasse les plus susceptibles de devoir répondre à cette réglementation.

Si vous n'avez pas reçu un email intitulé « *ETS – [Nom de votre installation] : nouvelles exigences concernant la biomasse à partir de 2023* » avant la réception de cette newsletter, cela signifie que vous ne semblez pas être concernés, d'après notre analyse. **Attention, nous avons effectué ce travail dans le but de vous simplifier la tâche mais nous rappelons cependant que la responsabilité finale de déterminer l'applicabilité des critères pour répondre aux exigences vous revient.** De plus **veuillez impérativement prendre contact avec nous sans délai dans un des cas suivants** afin d'évaluer si vous êtes concerné par les critères de durabilité :

- Si vous avez commencé à utiliser un nouveau flux de biomasse en 2022 ou que vous comptez le faire en 2023
- Pour les entreprises consommant du biogaz : s'il y a un changement au niveau des intrants utilisés pour produire du biogaz ou s'il y a un nouveau projet biogaz sur site.
- Si vous achetez actuellement du biométhane (biogaz purifié) qui a été injecté dans le réseau de gaz naturel ou que vous avez un projet concret en ce sens.

Afin de donner un aperçu de ce qui est demandé dans le cas d'utilisation de biomasse concernée par les critères de durabilité et d'économie de GES nous vous fournissons ici un bref résumé des exigences :

Actions à réaliser

Concrètement, pour démontrer qu'un lot au sein d'un flux de biomasse répond aux critères de durabilité de la biomasse et/ou d'économie de gaz à effet de serre, il faut réaliser les actions suivantes :

- **Se faire certifier selon un Schéma Volontaire reconnu par la Commission européenne dans le cadre de RED II :**

Pour l'ensemble des flux de biomasse concernés, il est nécessaire de se faire certifier en tant qu'utilisateur final de la biomasse selon un Schéma Volontaire reconnu par la Commission européenne. Bien que la Guidance 3 mentionne d'autres possibilités pour justifier la durabilité de la biomasse, seule l'option de démonstration des critères par les Schémas Volontaires reconnus par la Commission est acceptée par la Région wallonne.

A cette fin, nous avons préparé un tableau en pièce jointe listant les Schémas Volontaires reconnus par la Commission et permettant d'atteindre directement les listes des certificateurs travaillant sous ces différents Schémas Volontaires. Il faut sélectionner un Schéma Volontaire qui correspond à la biomasse et les critères à respecter. Il faut ensuite prendre contact avec un certificateur. Il est possible de demander la certification à des certificateurs d'autres pays européens, mais il faut vérifier que ceux-ci opèrent bien en Belgique.

- **Modifier son plan de surveillance via l'outil IT ETS reporting tool :**

- Adapter la description de la méthode présentée à l'onglet D. 7. (a) En s'assurant que toute référence au fait que la biomasse peut bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro soit supprimée (onglet D.7 a + parfois aussi onglet E).
 - En expliquant pourquoi chaque flux de biomasse utilisé comme combustible repris dans votre plan de surveillance est visé ou non par le [Règlement d'Exécution 2018/2066](#) (pour ce faire vous pouvez vous aider de la [Guidance 3](#) et de son arbre de décision fourni en p17).
 - En rajoutant le texte suivant :
 - *Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et d'économie de GES ne s'appliquent pas, la fraction biomasse sera rapportée via le paramètre « **BioC** » à l'onglet C/8/Nom du flux/ix. Cette biomasse **bénéficiera** d'un facteur d'émission égal à zéro.*
 - *Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et/ou d'économie de GES s'appliquent et sont respectés, la fraction biomasse sera rapportée via le paramètre « **BioC** » à l'onglet C/8/Nom du flux/ix. Cette biomasse **bénéficiera** d'un facteur d'émission égal à zéro.*
 - *Pour les flux de biomasse pour lesquels les critères de durabilité et d'économie de GES s'appliquent et ne sont pas respectés, la fraction biomasse sera rapportée via le paramètre « **non-sust. BioC** » à l'onglet C/8/Nom du flux/x. Cette biomasse **ne bénéficiera pas** d'un facteur d'émission égal à zéro.*
 - *La procédure permettant d'évaluer le respect des critères de durabilité et d'économie de GES est référencée à l'onglet D.7.(k) du plan de surveillance*

- Fournir en pièce jointe une procédure de suivi de la durabilité de la biomasse, couvrant l'ensemble des flux biomasse concernés. Un exemple de procédure se trouve à la page 35/36 de la [Guidance 3](#). C'est vers ce type de procédure qu'il faut tendre.
 - Faire référence à cette dernière procédure en complétant l'onglet D. 7. (k) du plan de surveillance
- **Pour la déclaration annuelle des émissions :**
- Présenter un Certificat valide au vérificateur ETS attestant que vous êtes certifiés selon un Schéma Volontaire reconnu par la Commission pour le(s) flux biomasse concerné(s).
 - Présenter des 'Preuves de Durabilité' (Proof of Sustainability) émises pour chaque lot de biomasse. Attention, vous ne pouvez commencer à émettre des 'Preuves de Durabilité' que lorsque vous êtes en possession d'un Certificat valide obtenu suite à un audit positif réalisé par un certificateur de votre choix travaillant dans le cadre d'un Schéma Volontaire reconnu par la Commission. Les certificateurs/auditeurs travaillant dans le cadre de RED II ne sont pas forcément les mêmes que les vérificateurs dans le cadre de l'ETS. Pour rappel, vous trouverez les listes des certificateurs en pièce jointe.

Biomasse : mis à jour du plan de surveillance pour toute installation ETS utilisant de la biomasse comme combustible

Les entreprises utilisant de la biomasse, pour lesquels les nouveaux critères s'appliquent, ont été contactés en direct par l'AwAC (mail avec intitulé : « ETS – [Nom de votre installation] : nouvelles exigences concernant la biomasse à partir de 2023 »). Pour elles, le deadline pour la soumission du plan de surveillance modifié est le 15 décembre 2022. Il est important que celles-ci se fassent certifier pour le 1^{er} janvier 2023 au plus tard afin de pouvoir continuer à utiliser un facteur de 0 comme facteur d'émission pour les flux biomasse concernés.

Les entreprises ETS utilisant de la biomasse, mais pour lesquels les nouveaux critères ne s'appliquent pas (donc ceux qui n'ont pas été contactés en direct par l'AwAC), devront, elles aussi, modifier leur plan de surveillance afin de notifier pourquoi les nouveaux critères ne s'appliquent pas dans leur cas. Nous prévoyons cet exercice en 2023. Nous prévoyons une communication plus tard sur ce sujet.

N'hésitez pas à contacter l'AwAC via l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be en cas de questions.

Changement pour la connexion à l'ETS Reporting Tool via l'app EU Login

Veuillez noter une modification du site EU Login pour ceux qui se connectait à la plateforme <https://ets-reporting.ec.europa.eu> via l'app EU login sur leur gsm. En effet, depuis le **lundi 31 octobre**, l'application EU Login a changé la façon dont vous recevez les requêtes d'authentification de votre connexion aux services UE par **code PIN ou biométrie**.

Ces requêtes apparaissent dans l'application et non plus directement sur votre appareil. Pour vous authentifier à l'aide du code PIN ou de la biométrie via l'application EU Login, veuillez ouvrir l'application sur votre appareil mobile et accepter la demande d'authentification.

L'application EU Login vous permet d'effectuer une authentification multi facteurs (MFA). Si vous ne l'avez pas encore, vous pouvez la trouver dans App store & Google Play Store.

Pour accéder à ces requêtes :

- Les **utilisateurs iOS** (obligatoirement sous iOS 13 ou supérieure) doivent disposer de la **version 1.10.2 ou supérieure** de l'application EU Login. Les utilisateurs iOS disposant d'anciennes versions de l'application **ne pourront plus confirmer** les demandes d'authentification via l'application EU Login que ce soit par code PIN ou biométrie.
- Les **utilisateurs d'Android** doivent disposer de la **version 1.10.10 (disponible 31 octobre) ou supérieure** de l'application EU Login. Les utilisateurs disposant d'anciennes versions de l'application recevront des demandes d'authentification en dehors de l'application comme auparavant, mais sont fortement **encouragés à effectuer une mise à niveau** pour maintenir une sécurité optimale.

Cette modification est apportée pour votre sécurité, car les notifications 'Push' ou pop-up sont de plus en plus un moyen pour les pirates d'accéder aux comptes.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur l'authentification multi facteurs et l'application EU Login dans la FAQ [ici](#).

Mise à jour plan de surveillance (méthodologie calcul émissions CO2)

Si une modification du plan de surveillance est nécessaire suite à un commentaire de votre vérificateur ou à tout autre changement : veuillez resoumettre une version modifiée via la plateforme <https://ets-reporting.ec.europa.eu>.

Avant de soumettre votre modification de plan de surveillance, nous attirons votre attention sur les informations à modifier dans le volet de droite du formulaire de modification du plan de surveillance :

- Section « Rapport -MPxxxx »
 - Champ « type de révision » : sélectionner « modification mineure » ou « modification importante » en fonction du type de changement que vous avez apporté. Pour rappel les modifications importantes sont celles qui sont visées à l'article 15§3 du [MRR](#)
 - Champ « date d'application » : y indiquer la date à partir de laquelle la modification du plan de surveillance est applicable
- Section « Commentaires »
 - Cliquer sur « ajouter un commentaire » et y détailler les changements apportés au plan de surveillance ainsi que la date d'entrée en vigueur de chaque modification

Veuillez également avertir l'AwAC de cette nouvelle soumission en envoyant un mail à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be.

Chaque fois qu'une modification de plan de surveillance a été réalisée, veuillez vérifier si une modification du MMP est nécessaire également.

Mise à jour MMP (méthodologie calcul données d'allocation)

Si une modification du MMP est nécessaire suite à un commentaire du vérificateur ou à tout autre changement : veuillez resoumettre une version modifiée via la plateforme www.supportawac.be (onglet MMP : créer un nouveau sous-dossier). N'oubliez pas de décrire les changements dans l'onglet

A de votre MMP. Veuillez également avertir l'AwAC de cette nouvelle soumission en envoyant un mail à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be.

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.be.

[Désinscription](#)